

Florence Aubry Girardin  
Membre du Bureau de l'AHJUAF  
Présidente Ile Cour de droit public  
Tribunal fédéral suisse

## **Tribunal fédéral suisse**

### **Quelques arrêts récents en droit du sport**

(Atelier jurisprudence francophone, AHJUCAF – 30 novembre 2023)

#### **1. Droit pénal**

##### **Jurisprudence sur les limites entre violation des règles du jeu et lésions corporelles par négligence (arrêt 6B\_52/2019 du 5 mars 2019 publié in ATF 145 IV 154)**

Tacle pratiqué par un joueur lors d'un match de football qui a blessé un autre joueur. Limite entre comportement constitutif de lésions corporelles par négligence et simple violation des règles du jeu non punissable.

S'agissant de lésions corporelles infligées lors d'une rencontre sportive, le comportement accepté tacitement par le lésé et le devoir de prudence de l'auteur se déterminent en fonction des règles de jeu applicables et du principe général "neminem laedere". Les règles du jeu servent en effet notamment à empêcher les accidents et à protéger les joueurs. Lorsqu'une règle visant à protéger les joueurs est volontairement ou grossièrement violée, on ne peut admettre l'existence d'un consentement tacite concernant le risque de lésion corporelle inhérent à l'activité sportive. Plus une règle visant à protéger l'intégrité corporelle du joueur est violée gravement, moins on pourra parler de la concrétisation d'un risque inhérent au jeu et plus une responsabilité pénale du joueur devra être envisagée. En l'espèce, il a été jugé qu'un tacle, pratiqué jambe tendue entre 10 et 15 cm du sol et qualifié de "dangereux" par l'arbitre, était constitutif d'une "violation grossière" d'une règle de jeu. Son auteur est donc punissable pénalement.

## **2. Droit civil (recours contre les décisions rendues par le Tribunal arbitral du sport)**

### **Bref résumé de la compétence du Tribunal fédéral suisse**

Le TAS est basé à Lausanne (Suisse). Sa Chambre arbitrale d'appel est considérée comme une véritable autorité judiciaire indépendante et impartiale (arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *Mutu et Pechstein contre Suisse* du 2 octobre 2018, § 149 et 159; *Michel Platini contre Suisse* du 11 février 2020, § 65). Les sentences arbitrales que rend cette autorité peuvent faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral. La cognition de la Cour suprême suisse est limitée. Sans entrer dans les détails, si les litiges en matière de compétence sont librement revus, la compatibilité de la sentence au fond n'est examinée que sous l'angle de l'ordre public. Cette compétence, même limitée, implique néanmoins que le Tribunal fédéral suisse est régulièrement saisi de questions importantes en droit du sport. A titre d'exemple, trois arrêts sont présentés : les deux premiers traitent de la problématique très actuelle de la discrimination, le troisième du dopage.

#### **a. Discrimination à l'égard d'athlètes : arrêt 4A\_618/2020 du 2 juin 2021**

Un athlète spécialiste de la discipline du 400 mètres souffre d'une malformation congénitale et a subi alors qu'il était enfant une amputation des membres inférieurs au niveau des deux genoux. Afin de pouvoir courir, l'athlète utilise des prothèses constituée de lames en fibres de carbone. Il a concouru dans des épreuves aux côtés d'athlètes dit " valides " et, en 2018, il a fait un temps lui permettant de s'aligner pour les Jeux Olympiques. La Fédération internationale d'athlétisme a refusé de reconnaître la validité de ses prothèses.

Le litige revient à déterminer si le recourant jouit ou non d'un avantage compétitif global du fait de l'utilisation de ses prothèses. Le TAS l'a admis, au motif que celles-ci lui permettaient d'atteindre une taille supérieure à celle qui eût été la sienne s'il avait eu des jambes biologiques intactes.

Statuant sur recours de l'athlète, le Tribunal fédéral laisse indécise la question de savoir si la prohibition des mesures discriminatoires entre dans le champ d'application de la notion restrictive d'ordre public lorsque la discrimination est le fait d'une personne privée et survient dans des relations entre particuliers.

Il considère que la conclusion du TAS selon laquelle les prothèses utilisées par l'athlète recourant lui permettent d'atteindre une taille sensiblement plus élevée que celle qui eût été la sienne s'il avait eu des jambes biologiques intactes et lui procurent de ce fait un avantage compétitif global, n'est pas discriminatoire. En outre, le fait de priver le recourant de la possibilité de pouvoir utiliser ses prothèses actuelles, dans

un souci d'équité sportive, n'est pas contraire à la dignité humaine. Il rejette donc le recours de l'athlète dans la mesure de sa recevabilité.

**b. Discrimination à l'égard d'athlètes : arrêt 4A\_248/2019 du 25 août 2020 publié in ATF 147 III 49 - affaire Semenya pendante devant la Grande Chambre de la CourEDH à Strasbourg**

Cette affaire concerne une athlète de niveau international spécialisée dans des courses de demi-fond et qui présente un excès d'hormones mâles (hyperandrogène). Elle se plaint d'un règlement du World Athletics l'obligeant à réduire son taux naturel de testostérone par des traitements hormonaux. Refusant de se soumettre à ces traitements, elle n'a pas pu participer aux compétitions internationales.

Son recours tendant à contester ledit règlement a été rejeté par la Chambre d'appel du Tribunal arbitral du sport. Cette autorité a considéré que les conditions fixées par le règlement litigieux étaient *prima facie* discriminatoires, puisqu'elles créaient une différenciation fondée sur le sexe légal et les caractéristiques biologiques innées. La mesure préconisée demeurait cependant nécessaire, raisonnable et proportionnée en vue de garantir une compétition équitable. Le TAS a souligné que les effets secondaires du traitement hormonal, même s'ils étaient significatifs, n'étaient pas suffisants pour l'emporter sur les intérêts poursuivis par la fédération sportive en cause.

L'athlète a alors recouru au Tribunal fédéral. Celui-ci considère que, dans le cas d'espèce, la sentence attaquée ne consacre pas une discrimination contraire à l'ordre public. En effet, selon le Tribunal fédéral, la pesée des différents intérêts en présence effectuée par le TAS n'est ni insoutenable, ni, *a fortiori*, contraire à l'ordre public. Il se réfère à la jurisprudence de la Cour EDH, dont il déduit que la recherche d'un sport équitable constitue un objectif important, susceptible de justifier de sérieuses atteintes aux droits des sportifs. Dans la mesure où des caractéristiques innées propres aux athlètes d'un groupe déterminé peuvent fausser l'équité des compétitions, les fédérations sportives peuvent instaurer des catégories séparées pour réduire la différence entre les athlètes, sur la base de critères biométriques, notamment de genre. La mesure tend à assurer une compétition loyale et équitable, ce qui n'est pas contraire à l'ordre public. Le recours a ainsi été rejeté.

L'arrêt du Tribunal fédéral a fait l'objet d'un recours devant la CourEDH. La troisième section qui s'est prononcée le 11 juillet 2023 (Requête no 10934/21) a, par 4 voix contre 3, donné raison à l'athlète, pour des motifs avant tout procéduraux. Il a été considéré que la limitation de la cognition du Tribunal fédéral à l'ordre public ne permettait pas d'admettre l'existence d'un recours effectif. L'affaire a été portée devant la Grande Chambre et y est actuellement pendante.

### **c. Dopage : arrêt 4A\_644/2020 du 23 août 2021**

Cas d'une biathlète qui avait fait l'objet de contrôles antidopage négatifs en 2014. Une enquête du CIO de 2017 a confirmé que l'Etat d'où provenait la biathlète avait mis en place un programme de dopage étendu et de camouflage sophistiqué. Une étude a alors été effectuée sur les échantillons d'urine fournis par l'athlète qui ont révélé un taux élevé en sodium, considéré comme une marque de falsification. Celle-ci a fait l'objet d'une procédure disciplinaire. Le Tribunal arbitral du sport, statuant sur recours, a reconnu l'athlète coupable d'avoir enfreint les règles antidopage applicables aux Jeux de Sotchi et l'a déclarée inéligible à participer à de futures éditions des JO d'hiver.

Devant le Tribunal fédéral, la recourante contestait, entre autres griefs, de pouvoir être sanctionnée, alors que les accusations portées contre elle n'avaient pas été établies. De son point de vue, retenir l'existence de dopage en raison de la teneur élevée en sel observée dans un échantillon d'urine, alors qu'un tel niveau de sodium peut s'expliquer par d'autres facteurs naturels serait contraire à la présomption d'innocence.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours. Il considère que l'application automatique de notions telles que la présomption d'innocence et le principe in dubio pro reo ne va pas de soi en matière de sanctions disciplinaires prononcées par des associations de droit privé, telles les fédérations sportives. Si la mise en oeuvre du principe in dubio pro reo ne prête pas à discussion dans une procédure disciplinaire ou pénale ordinaire, en raison des pouvoirs d'investigation et de coercition étendus dont dispose l'État, l'application stricte du même principe dans le cas de procédures disciplinaires conduites par des organismes privés ne pouvant pas s'appuyer sur un tel rapport de puissance vis-à-vis des sportifs soupçonnés de pratiques interdites pourrait en effet empêcher le système mis en place pour lutter contre le fléau que constitue le dopage sportif de fonctionner correctement. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de rattacher les critiques formulées par la recourante à la notion spécifique et strictement limitée de l'ordre public, telle qu'elle a été définie par le Tribunal fédéral.

\*\*\*\*

Florence Aubry Girardin, le 19 novembre 2023